

VADEMECUM – Bien-être et protection des mineurs

Mouvement des Focolari – BELUX (Belgique-Luxembourg)

Contexte

Au cours des dernières décennies, le statut des enfants et des personnes mineures en général, de même que leurs droits, ont considérablement évolué. A défaut de reprendre ici un historique précis de ces évolutions, il faut noter en plus de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)¹ - qui stipule en certains de ses articles l'importance à accorder à l'enfant, l'éducation, la famille – et de la Déclaration des droits de l'enfant², l'avancée qu'a représenté la Convention internationale des Droits de l'enfant (CIDE)³.

Au cours de cette période, et plus particulièrement des trente dernières années, de nombreux Etats ont peaufiné leur arsenal juridique dans le but de mieux accompagner les personnes mineures dans leurs nécessités et dans leurs droits. Dans de nombreux pays, et particulièrement en Belgique, des mesures préventives d'accompagnement, de même que des sanctions pénales ont progressivement été (re)définies. Des concepts comme ceux de maltraitance, d'abus, ou de non-assistance à personne en danger ont repris tout leur sens, illustrés par une actualité dramatique et criminelle qui a régulièrement traversé notre société n'épargnant aucun milieu ; ce qui peut en partie expliquer aujourd'hui, en Belgique, une législation très pointue en la matière.

Cette nouvelle sensibilité, tant préventive que répressive, pénètre désormais le milieu familial, les structures scolaires et de formation, les mouvements associatifs, de jeunesse, sportifs, confessionnels, culturels. Toute association organisant des activités pour mineurs se trouve désormais dans l'obligation⁴ de définir clairement les conditions d'encadrement qui lui sont offertes. C'est dans ce contexte que ce document a été élaboré.

Quelques concepts-clés, utiles à bien intégrer pour aborder ces réalités

Afin de mieux clarifier le contexte dans lequel nous nous trouvons désormais, il est nécessaire de rappeler quelques concepts dans leur acception actuelle. Les difficultés de terrain, les obstacles rencontrés, les silences comme les dénonciations, les accompagnements et prises en charge, ... ont progressivement permis au législateur de définir des procédures claires et fiables. Pour mieux en saisir

¹ Assemblée générale des Nations-Unies, 10 décembre 1948, résolution 217(III)A - https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf

² Assemblée générale des Nations-Unies, 20 novembre 1959, résolution 1386(XIV)A

³ Assemblée générale des Nations-Unies, 20 novembre 1989 -

http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=baf49c053a90167d94741c1707535e534e75b8a3&file=fileadmin/sites/oejaj/upload/oejaj_super_editor/oejaj_editor/pdf/convention.pdf

⁴ Morale voire légale

la substance, il nous faut rappeler quelques concepts pivots, balises incontournables pour l'appréhension et la gestion de ces questions.

La maltraitance : Une situation de maltraitance se définit comme « toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant ; une attitude ou un comportement maltraitant peuvent être intentionnels ou non. »⁵ Y font référence de très nombreux articles du Code pénal qui précisent ces situations⁶. On s'y réfère généralement en cas d'infraction ou de plainte⁷.

Le secret professionnel ⁸ : "Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes, dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement [...]". L'article énumère les personnes soumises au secret professionnel. Une énumération non exhaustive car la jurisprudence et la doctrine ont étendu cette obligation de silence à tout professionnel qui est dépositaire nécessaire d'une information à caractère secret. Les objectifs du secret professionnel sont de protéger la personne qui se confie en respectant sa vie privée ; de protéger le professionnel qui peut mettre en avant l'obligation de secret ; de préserver la confiance envers certaines professions ; de protéger la société dans son ensemble.

La non-assistance à personne en danger ⁹ : « Sera puni d'un emprisonnement [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté

⁵ Définition de la Fédération Wallonie-Bruxelles, décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance - https://www.om-mp.be/om_mp/files/en-savoir-plus/brochures/FR/16-Maltraitance,%20Abus%20et%20N%C3%A9gligence.pdf

Cette définition est également reprise dans le document « Maltraitance du mineur – Procédure à suivre par les professionnels de l'Enfance et de la Jeunesse » du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg – <https://men.public.lu/dam-assets/catalogue-publications/droits-de-lenfant/informations-generales/maltraitance-mineur-fr.pdf>, p.5

⁶ Signalons dans <http://www.ejustice.just.fgov.be> les articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426 qui détaillent globalement les délits de nature sexuelle, de violence, de négligence... Au Luxembourg, des dispositions équivalentes figurent aux articles 354 et 358, 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405, 409 bis, 354 à 360 et 401 bis du code pénal luxembourgeois.

⁷ En son article 3§1, ce décret précise également assez clairement une disposition importante : « Compte tenu de sa mission et de sa capacité à agir, l'intervenant est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements. Si l'intérêt de l'enfant le requiert et dans les limites de la mission de l'intervenant et de sa capacité à agir, l'aide est octroyée à sa famille ou à son milieu familial de vie. Cette aide vise à prévenir ou à mettre fin à la maltraitance ».

On pourra également se référer utilement à la brochure éditée par Yapaka :

<https://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/publication/ta-71-guidemaltraitance-gerard-web.pdf> ou au décret 'maltraitance' : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/28753_000.pdf

⁸ Article 458 du code pénal. Au Luxembourg, une disposition équivalente figure à l'article 458 du code pénal luxembourgeois.

⁹ Article 422bis du code pénal. Au Luxembourg, une disposition équivalente figure aux articles 410-1 et 410-2 du code pénal luxembourgeois. En outre, le code pénal luxembourgeois prévoit l'infraction d'entrave à la justice à son article 140 : « Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros ».

par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention¹⁰ ».

La révélation d'infractions et la levée du secret professionnel en cas d'état de nécessité¹¹ : « Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 377quater, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable [...] peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité ». Cet article a fait l'objet de nombreuses discussions et débats. Les dispositions et restrictions dont il fait état ont très clairement pour objectif la protection du mineur (ou de la personne vulnérable).

La présomption d'innocence : La présomption d'innocence est un principe général du droit, qui implique que la personne poursuivie, mais qui n'est pas encore définitivement condamnée, est censée être innocente tant que la preuve de sa culpabilité n'a pas été établie de manière irréfutable.¹²

La majorité sexuelle : Elle est fixée à 16 ans. Avant cela les relations sexuelles sont, dans tous les cas, interdites entre un majeur et un mineur, et passibles de poursuites. Si un mineur âgé de 14 à 16 ans a des relations sexuelles consenties avec un majeur, celui-ci pourra être poursuivi pour attentat à la pudeur. Toutefois, actuellement, des discussions sont en cours pour autoriser les relations sexuelles entre un mineur de plus de 14 ans consentant avec un majeur si la différence d'âge ne s'élève pas à plus de 5 ans et s'il n'y a pas de position d'autorité ou de confiance de la part du partenaire. En dessous de 14 ans en Belgique et de 16 ans au Luxembourg¹³, le mineur est considéré dans tous les cas comme non consentant. Toutes les relations sexuelles sont alors considérées comme un viol sur le plan pénal.

La prescription : Désormais, les auteurs d'infractions sexuelles commises sur des mineurs pourront être poursuivis à tout moment. Un procès contre les auteurs reste donc possible, même si les victimes mineures ne déposent plainte que des dizaines d'années plus tard. L'action publique ne se prescrit plus en cas, par exemple, de voyeurisme, d'attentat à la pudeur, de viol, d'online grooming (solicitation d'enfants en ligne à des fins sexuelles), d'organisation et d'exploitation de la prostitution, de pédopornographie, de mutilation génitale et de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. À condition, dans ces différents cas, que les abus aient été commis sur des mineurs. Jusqu'à présent, les infractions sexuelles sur mineurs étaient soumises pour la plupart à un délai de prescription de quinze ans, voire de vingt ans. Ce délai commençait à courir à la majorité de la victime.

¹⁰ Concernant ce point et le suivant il est utile de préciser certaines caractéristiques du danger. La jurisprudence permet de préciser quatre conditions cumulatives nécessaires pour être poursuivi : 1. une situation de péril grave et imminent ; 2. un refus d'intervention ou une absence de réaction ; 3. une connaissance de la situation de péril et la volonté de s'abstenir ; 4. une absence de danger sérieux pour soi-même ou autrui.

¹¹ Article 458bis du code pénal. . Au Luxembourg, les professionnels ont dans certains cas, non pas la faculté, mais l'obligation d'informer le procureur d'État, voir article 23, paragraphe 2, du code de procédure pénale luxembourgeois : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargé d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'État et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant ».

¹² « L'innocence a parfois l'apparence du crime », Louis Jean-Baptiste Etienne VIGEE, Paris, 1788

¹³ Voir Article 375 du code pénal luxembourgeois.

Mais souvent, des victimes ne se sentent prêtes à révéler l'abus sexuel que de nombreuses années après les faits et l'action publique est alors déjà prescrite. Le délai de prescription est dès lors abrogé pour éviter que les auteurs ne puissent rester impunis.¹⁴ L'accompagnement clinique de victimes a pu démontrer que certains processus de défense pouvaient occulter les traumatismes, lesquels rejaillissent dans toute leur gravité quelquefois très longtemps après les faits¹⁵.

Le mouvement des Focolari en Belgique et au Luxembourg

1. La législation

Le mouvement des Focolari entend se conformer entièrement aux législations belge et luxembourgeoise relatives à ces questions.

Un volet 'préventif' amènera les responsables à définir les meilleures conditions d'accompagnement des mineurs lors des activités proposées. Un éventail de dispositions¹⁶ garantira la qualité et la sécurité de la prise en charge. Les organisateurs informeront les parents des activités proposées et disposeront de leur autorisation pour les mettre en œuvre¹⁷.

Une *cellule d'accueil*, bilingue (FR/NL), composée de professionnels des secteurs juridique, psychosocial et médical, est constituée dans le but de garantir le respect de ces dispositions, leur clarification et, le cas échéant, répondre aux interrogations des mineurs et/ou de leurs parents¹⁸. Soumis au secret professionnel, les membres de cette cellule accueilleront également les plaintes et/ou suspicions d'abus perpétrés dans le cadre du mouvement et de ses activités. Ils offriront leur collaboration et se réuniront en fonction des sollicitations qui leur parviendront. Ils se concerteront afin d'accompagner et d'orienter au mieux les plaignants ou victimes en accord avec ceux-ci, en fonction de la nature des plaintes/abus, en conformité avec la législation belge et luxembourgeoise et en lien avec les services d'aide et d'accompagnement organisés au sein des communautés Wallonie-Bruxelles et Flamande et du Grand-Duché de Luxembourg. Cette cellule d'accueil peut être contactée via l'adresse mail : beluxbepro@gmail.com. Les membres actuels représentent les trois secteurs définis ci-dessus.

Les responsables du Mouvement en BELUX auront connaissance des coordonnées de ces membres et pourront, le cas échéant, orienter une personne qui en ferait la demande vers l'un d'entre eux. Le fonctionnement de la cellule d'accueil restera toutefois collégial afin d'assurer la meilleure gestion des situations. L'insertion plus ou moins importante dans le mouvement des Focolari peut les éclairer sur le fonctionnement de certaines activités. En fonction des situations à propos desquelles ils seront sollicités, il se feront eux-mêmes éclairer/aider par des personnes compétentes en ces matières, dans le but de garantir pour chaque situation un recul suffisant.

Quoi qu'il en soit, la mission de cette cellule en cas de soupçons/accusations d'abus sera transitoire : un rôle d'écoute, d'analyse, de conseil et d'accompagnement vers des instances ou services appropriés. Si le contact avec cette cellule est proposé par le mouvement des Focolari, il est tout à fait

¹⁴ Loi du 14 novembre 2019 et loi de réparation du 5 décembre 2019 entrées en vigueur le 30 décembre 2019.

¹⁵ Au Luxembourg, dans le cas de crimes et de délits contre des mineurs, le délai de prescription ne commence, en règle générale, à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, voir articles 637(2) et 638 du code de procédure pénale luxembourgeois.

¹⁶ Eventail non exhaustif, à réévaluer lors de l'organisation des activités. Voir ANNEXE 1.

¹⁷ Formulaire à faire signer par les parents ou le tuteur légal. La signature des deux parents est souhaitée dans le cadre d'une autorité parentale conjointe dans le cas de parents séparés, mais non obligatoire vu que l'autorité parentale est valablement représentée par la signature de l'un des parents seulement, même séparés, si l'autre ne s'y oppose pas.

¹⁸ Ces interrogations sont relatives aux dispositions garanties lors des activités organisées au sein du Mouvement des Focolari de même qu'aux situations pressenties ou avérées au cours desquelles le bien-être ou la protection du mineur ont pu être menacés ou bafoués.

de la liberté et de l'initiative de tout un chacun d'utiliser d'autres voies légales s'il souhaite être entendu¹⁹, déposer une plainte ou tenter une action ²⁰.

2. La COBETU ²¹

Le document « Lignes directrices du mouvement des Focolari pour la promotion du bien-être et la protection des mineurs et des personnes vulnérables²² » explique le rôle de la COBETU, commission interne au mouvement des Focolari. Les trois premiers articles du document précisent :

1. Le 'Mouvement des Focolari – Œuvre de Marie' est une organisation internationale, une association privée de droit pontifical qui dispose de la personnalité juridique. Sa spiritualité est fondée sur l'Évangile, sur l'amour chrétien comme style de vie ; il tend à contribuer à l'unité de la famille humaine et à la fraternité universelle.
2. Il est à la fois religieux et civil ; des personnes de toute culture, langue, peuple et religion en font partie, dans le monde entier.
3. Par ses branches Jeunes (en particulier Gen3, Gen4, Juniors pour un monde uni, les enfants et les jeunes du Mouvement Paroissial et du Mouvement Diocésain) et des nombreuses activités en faveur des mineurs, le mouvement des Focolari travaille pour la formation intégrale de la personne, qu'il reconnaît dans son identité propre, unique et irremplaçable. Ne se substituant aucunement aux lois ni aux autorités des pays, la COBETU émet ses propres recommandations. Concernant les membres du mouvement des Focolari liés par les statuts du Mouvement [clerc, religieux(se), diacre, consacré(e)] suspectés d'abus, un signalement interne sera effectué indépendamment des procédures locales engagées. Les modalités en sont décrites au chapitre « Rôle des commissions ou des délégués à la protection des mineurs, démarches et enquête préliminaire interne ». ²³

3. L'Eglise locale

La communication avec les responsables religieux ou diocésain est définie par la COBETU.²⁴ Une attention particulière est à porter aux documents concernant ces questions diffusés par l'Eglise locale, particulièrement le document « Une souffrance cachée. Pour une approche globale des abus sexuels dans l'Eglise », édité en 2012 par les Evêques et Supérieurs majeurs de Belgique. Des points de contacts sont définis pour chaque diocèse de même qu'un site et des coordonnées de contact : www.abusdansleglise.be. L'Eglise luxembourgeoise a publié des « Leitlinien der Erzdiözese Luxemburg für den Umgang mit sexualisierter Gewalt an Minderjährigen und schutzbedürftigen Erwachsenen im kirchlichen Bereich » (<https://www.cathol.lu/aerzdiozees-archidiocese/kontaktstelle-fur-missbrauchsofper/>)

Francofone - E-mail : info.abus@catho.be Tél : 02.507.05.93

Néerlandophone - E-mail : info.misbruik@kerknet.be Tél :02.507.05.93

¹⁹ On signale notamment les n° de téléphone écoute enfants ou signalisation d'abus 103 (Wallonie-Bruxelles), 1712 (Flandre et Bruxelles), Kanner-Jugendtelefon 116111 Police 12321 (Luxembourg)

²⁰ Plusieurs voies sont possibles ; parmi celles-ci les équipes Sos-Enfants en CFWB et Kind in Nood en VL https://www.belgium.be/fr/justice/victime/aide_aux_victimes/equipes_sos_enfants ou <http://www.vertrouwenscentrum-kindermishandeling.be/>

²¹ Commissione centrale per il benessere e la tutela dei minori (Commission centrale pour le bien-être et la protection des mineurs), Via Frascati, 306 -00040 ROCCA DI PAPA (Roma) – Italia – Tel. +39-0694798-9 - cobetu@focolare.org - www.focolare.org -

²² Voir le document dans son intégralité : <https://www.focolari.fr/wp-content/uploads/2020/08/FR-OVR-TM-20200601-LignesDirectricesMouvementFocolari.pdf>

²³ Articles 44 à 52

²⁴ Article 48

Conclusion

Les dispositifs décrits et résumés ci-dessus ont pour objectif de prévenir et d'accompagner de la manière la plus adéquate – professionnellement, légalement, humainement - les situations liées à la protection et au bien-être du mineur (et de la personne en état de faiblesse). Il s'agira dès lors, par leur concrétisation, de promouvoir et garantir une culture de la confiance.

Il est enfin utile de préciser qu'un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) a été adopté par les responsables du mouvement des Focolari en BELUX ainsi que par les membres actuels de la Cellule d'accueil. Ce règlement détaille les missions et principes, ainsi que le fonctionnement de cette Cellule d'accueil, sa composition, les modalités de désignation et les mandats de ses membres. Ce R.O.I. peut être envoyé à qui en fait la demande à l'adresse de la Cellule d'accueil (beluxbepro@gmail.com).

Ces documents (Vademecum et R.O.I.) sont sujets à révision régulière en fonction des évolutions des législations (belges et luxembourgeoises) ainsi que des documents de la COBETU ; de même qu'en fonction d'évènements nouveaux qui amèneraient à détailler, ajouter ou nuancer certains points.

Rotselaar, février 2021

ANNEXE 1

Modalités d'encadrement des enfants/jeunes

Quelques lignes directrices et pistes de prévention

Une réflexion approfondie jouera incontestablement un rôle précieux dans la prévention d'abus et la promotion du bien-être de l'enfant, du jeune mineur. Cette réflexion doit être continue, encadrée au besoin par des professionnels spécialistes de ces questions.

Quelques points utiles :

- La formation des animateurs, leurs compétences et qualités (empathie, patience, résolution de conflits, assertivité, discrétion, autorité...)
- La préparation des activités : organisation et mesures préventives, d'accompagnement. En fonction de l'âge des participants, de leur nombre ; en fonction de la nature de l'activité, du cadre, du programme, de la durée ; gestion des règles, des imprévus, de la sécurité des lieux.
- Les capacités d'animation, d'improvisation, la gestion des conflits.
- La clarté des règles (en fonction de l'âge...) : confidentialité, respect de l'autre, de sa différence, 'tout le monde peut exprimer son idée sans être jugé', pas de jugement, pas de moquerie, de parole blessante, de rejet, de harcèlement ni de rétorsion (échanges en groupe sur ces questions, au besoin, surtout en fonction des âges et en tenant compte de l'hétérogénéité à l'intérieur des groupes). Convention à propos des règles de fonctionnement (gsm, smartphone, images, texto...) des horaires. S'assurer de l'assentiment du groupe, que chacun est d'accord avec les règles, de 'jouer le jeu'. Rappel régulier de celles-ci, conditions de sécurité et de relations harmonieuses et ouvertes. Autorité vigilante et claire pour le respect des règles à propos desquelles on s'est mis d'accord.

- La possibilité d'exprimer un malaise, une plainte (importance de l'écoute et de l'accueil). Construction de la confiance : ce qui peut être partagé à tous, ce qui est plus personnel. Respect de l'intimité. Promotion de chaque enfant/jeune/personne dans chacune de ses dimensions, de ses différences. Valorisation, recadrage éducatif, échanges ouverts. Education aux limites, à ce qui constitue une 'alerte'. Prendre le temps du dialogue, surtout pour clarifier ou dissiper un problème ou un malentendu.

- Les rapports avec les parents, collaboration/participation des parents, loyauté.

- Lorsque les règles sont claires et admises, elles soutiennent un climat de liberté, de confiance, de sécurité.

ANNEXE 2

Accord des parents

PARTICIPATION AUX ACTIVITES ENFANTS/JEUNES MOUVEMENT DES FOCOLARI BELGIQUE - LUXEMBOURG

Les soussignés, parents / tuteurs légaux de : (nom, prénom)

né(e)s le / /

autorisent la participation de leur fils/fille aux activités décrites ci-dessus²⁵ (*)

(Père ou tuteur légal)

Nom: Prénom:

Signature:.....

(Mère ou tutrice légale)

Nom: Prénom:.....

Signature :

Adresse mail à laquelle nous pouvons vous faire parvenir d'éventuelles communications :

.....

Numéro de GSM d'un des parents (ou tuteur légal):

²⁵ Préciser l'activité (ou les activités) dont il est question

Date: / /

(*) autorisent la prise de photo de l'enfant au cours des activités.

Le traitement des données personnelles se fait dans le respect de la législation sur la protection de la vie privée (loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifications ultérieures ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

ANNEXE 3

Attestation sur l'honneur pour les animateurs

ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR LES ANIMATEURS

Je, soussigné(e)

demeurant

.....

Email Téléphone

atteste sur l'honneur avoir pris connaissance du Vademecum pour la Protection des Mineurs du mouvement des Focolari Belux.

Je l'ai lu, compris et m'engage à respecter ses dispositions.

Fait à le

Signature :